

Réf. : DAJP/2026-192

**Décision relative aux critères généraux d'exonération des droits d'inscription en formation
initiale à l'université de Tours (Année 2026-2027)****LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1et suivants, R. 719-49, R. 719-49-1et R.719-50, D. 612-2 à D. 612-18 ;

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2025-68 du conseil d'administration du 7 juillet 2025 portant approbation des modalités d'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants étrangers extracommunautaires ;

Considérant les orientations stratégiques rappelées par la délibération n°2025-68 susvisée, et plus particulièrement la priorité d'accueil inclusif de tous les étudiants, y compris les étudiants étrangers extra-communautaires, afin de garantir un accès du plus grand nombre à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
Considérant les informations et notifications transmises aux étudiants extra-communautaires candidats à l'inscription ou la réinscription à l'université de Tours pour l'année 2026-2027 ainsi que les conditions d'exonération des frais d'inscription différenciés ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne marche du service public, de fixer les tarifs et conditions d'exonération des frais d'inscription des étudiants sur le fondement de la délibération précitée ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'exonération des frais d'inscription différenciés des étudiants étrangers extra-communautaires pour l'année universitaire 2026-2027.

Article 2 :

Les étudiants étrangers déjà inscrits à l'université de Tours en 2025-2026 qui poursuivent leurs études dans le cycle supérieur pour l'année universitaire 2026-2027, et qui bénéficiaient déjà d'une exonération des frais d'inscription différenciés lors de leur cursus antérieur, continuent de bénéficier de cette exonération jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent.



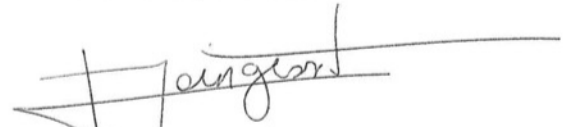
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à compter de l'accomplissement des modalités de publicité.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 18 mai 2026



Philippe Roingeard